




Informations de base	
<p><b>2018/0419(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord CE/Islande/Norvège: critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives. Protocole</p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Islande Norvège</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR)	24/09/2019
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires étrangères	3747	2020-02-17	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		KING Julian	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2018	Document préparatoire	COM(2018)0826 	
27/02/2019	Publication de la proposition législative	15791/2018	

13/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/12/2019	Vote en commission		
11/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0053/2019</a>	Résumé
15/01/2020	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0002/2020</a>	
15/01/2020	Résultat du vote au parlement		
17/02/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		
03/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0419(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00409

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE642.884</a>	14/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0053/2019</a>	11/12/2019	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0002/2020</a>	15/01/2020	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">15791/2018</a>	27/02/2019	
Document annexé à la procédure		<a href="#">15792/2018</a>	27/02/2019	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2018)0826</a> 	13/12/2018	<a href="#">Résumé</a>

Document annexé à la procédure	COM(2018)0827 	13/12/2018	
--------------------------------	--	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2020/0276 JO L 064 03.03.2020, p. 0001	Résumé

## Accord CE/Islande/Norvège: critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives. Protocole

2018/0419(NLE) - 11/12/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jadwiga WIŚNIEWSKA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Pour rappel, le règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) n° 603/2013) permet aux autorités répressives de consulter Eurodac pour prévenir et détecter les infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Depuis 2001, l'accord entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège couvre également l'application des volets d'Eurodac «liés à Dublin». Cependant, l'accès à des fins répressives, nouvel élément du règlement Eurodac (refonte) par rapport au régime Eurodac original (règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil) n'est pas réglementé, à l'heure actuelle, par ledit accord.

Les négociations sur un accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, fixant les modalités de la participation de l'Islande et de la Norvège à la procédure de comparaison et à la transmission des données à des fins répressives prévues au chapitre VI du règlement Eurodac (refonte) sont achevées et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 19 janvier 2001, étendant l'application de l'accord du 19 janvier 2001 à la répression, a été paraphé.

L'extension, à l'Islande et à la Norvège, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement (UE) n° 603/2013 permettrait :

- aux autorités répressives de ces deux pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;
- aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par l'Islande et la Norvège et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

# **Accord CE/Islande/Norvège: critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives. Protocole**

2018/0419(NLE) - 13/12/2018

OBJECTIF : autoriser la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 19 janvier 2001, l'accord entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège a été conclu.

En mai 2014, le Danemark, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ont confirmé leur volonté d'entamer des négociations avec l'Union européenne pour que les dispositions du règlement (UE) n° 603/2013 régissant l'accès à des fins répressives leur deviennent applicables par l'intermédiaire d'un accord international. Le règlement (UE) n° 603/2013 (qui constitue la refonte du règlement (CE) n° 2725/2000) permet notamment aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Les négociations ont été menées à bien et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 19 janvier 2001, qui étend l'application de l'accord du 19 janvier 2001 en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, a été paraphé.

Afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles de la Norvège et de l'Islande aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière, l'intervention de l'Union est nécessaire pour permettre à la Norvège et à l'Islande de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives. Le protocole doit maintenant être approuvé au nom de l'Union au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

L'extension, à l'Islande et à la Norvège, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement (UE) n° 603/2013

- permettrait aux autorités répressives de ces deux pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- permettrait aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par l'Islande et la Norvège et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

L'objectif du protocole est d'instaurer des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective de l'Islande et de la Norvège aux volets du règlement (UE) n° 603/2013 qui concernent l'accès à des fins répressives.

Le protocole établit que tous les États participants - qu'il s'agisse d'autres États membres de l'UE, de pays associés, de l'Islande ou de la Norvège - ayant accès à Eurodac peuvent également accéder aux données les uns des autres, à des fins répressives. Il garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités de l'Islande, de la Norvège et des États membres.

# **Accord CE/Islande/Norvège: critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives. Protocole**

2018/0419(NLE) - 03/03/2020 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Islande et à la Norvège de participer aux volets répressifs d'Eurodac.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/276 du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, le protocole entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Les négociations sur un accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, fixant les modalités de la participation de l'Islande et de la Norvège à la procédure de comparaison et à la transmission des données à des fins répressives prévues au chapitre VI du règlement « Eurodac » ([règlement \(UE\) n° 603/2013](#)) ont débouché sur un protocole étendant l'application de l'accord du 19 janvier 2001 aux volets répressifs d'Eurodac. Le protocole a été signé le 24 octobre 2019, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'extension, à l'Islande et à la Norvège, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement « Eurodac » permettra :

- aux autorités répressives de ces deux pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par l'Islande et la Norvège et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

Avant de consulter Eurodac, les autorités désignées de l'Islande et de la Norvège devront également consulter, pour autant que les conditions d'une comparaison soient réunies, le système d'information sur les visas au titre de la [décision 2008/633/JAI du Conseil](#) concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.3.2020.